

MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG
(environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance)
En application des articles L533-22-1 et D533-16-1 du Code Monétaire et Financier

Mise à jour : 17/03/2017

1. Règlementation

A l'appui des articles L533-22-1 et D533-16-1 du Code Monétaire et Financier, DPAM FRANCE met à la disposition des souscripteurs des OPC qu'elle gère une information sur les modalités de prise en compte dans sa politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG).

2. Les critères ESG

- Le critère Environnemental désigne l'impact direct ou indirect de l'activité d'un émetteur sur l'environnement.
- Le critère Social / Sociétal désigne l'impact direct ou indirect de l'activité d'un émetteur sur les parties prenantes, par référence à des valeurs universelles (notamment droits humains, normes internationales du travail, lutte contre la corruption...).
- Le critère de Gouvernance désigne l'ensemble des processus, réglementations, lois et institutions influant la manière dont l'entreprise est dirigée, administrée et contrôlée. Il inclut aussi les relations entre les nombreuses parties prenantes et les objectifs qui gouvernent l'entreprise. Parmi ces acteurs principaux, on retrouve notamment, les actionnaires, la direction et le conseil d'administration de l'entreprise.

3. Démarche générale de la société de gestion

Application du critère de gouvernance

DPAM FRANCE applique le critère de gouvernance dans le cadre de sa politique d'exercice des droits de vote aux assemblées générales pour le compte des OPC qu'elle gère. A cet effet, elle s'appuie sur les Recommandations sur le gouvernement d'entreprise de l'AFG, et sur le programme de veille de celle-ci sur les valeurs composant l'indice boursier SBF 120.

La politique de vote de la société de gestion, ainsi que le dernier rapport annuel d'exercice des droits de vote est disponible sur son site internet.

Politique d'exclusion

Par ailleurs, DPAM FRANCE pratique une politique d'exclusion systématique des entreprises impliquées dans la production et/ou la commercialisation des armes controversées et non conventionnelles¹.

¹ Armes controversées : mines antipersonnel, bombes à sous-munitions – Armes non conventionnelles : armes biologiques, armes chimiques, armes nucléaires, armes à uranium appauvri, armes aveuglantes au laser, armes incendiaires

Autres critères

La politique d'investissement en sociétés cotées mise en œuvre par DPAM FRANCE est basée sur une approche de « stock picking » ou sélection des titres selon un processus d'investissement prenant en compte, d'une part, l'environnement macro-économique français et international, et d'autre part, des critères quantitatifs (tels que capitalisation boursière, rendement, évaluation) et qualitatifs (tels que qualité des dirigeants et profil du secteur d'activité).

La sélection des obligations et titres de créances est réalisée sur l'appréciation que DPAM FRANCE se fait de la qualité de l'émetteur et sur le volume de l'émission (recherche de titres liquides).

Les critères ESG tels que présentés précédemment ne constituent pas à ce jour une démarche d'analyse ni systématique ni même formalisée dans le cadre de la gestion financière des actifs confiés.

La société de gestion peut, en effet, être amenée à sélectionner certains titres émis en fonction de critères ESG sans que cela ne constitue ni une règle de gestion, ni une obligation au sein des politiques d'investissement des fonds gérés ou de l'activité de gestion sous mandat.

4. Information des investisseurs

La présente politique est disponible sur le site internet de la société de gestion.

La prise en compte ou non des critères ESG par les OPC est indiquée dans le rapport annuel de chaque OPC, à l'exclusion des fonds qui seraient réservés à 20 investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.
